

DOCUMENT ANNEXE 10

SNCF — Région du Nord — Voies et Bâtiments Livret de service, — Ligne d'Enghien à Montmorency

1. Le garde doit prendre une connaissance complète des prescriptions ci-après, comme aussi des documents qui sont déposés au poste et dont la liste est annexée au présent livret.

2. Le garde doit veiller avant tout à la sûreté de la circulation des trains, en empêchant, faisant cesser ou signalant avec soin tout ce qui pourrait faire obstacle dans la partie de voie qu'il doit surveiller.

Il doit encore veiller à la conservation du chemin de fer et de ses dépendances et est responsable de tous les faits de son service.

3. Il est prescrit au garde-barrière de veiller à l'application du décret du 22.03.1942 qui porte notamment :

Il est défendu à toute personne :

1. de modifier ou déplacer sans autorisation et de dégrader, déran-ger ou altérer, pour quelque cause que ce soit, la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'Exploitation.

2. De rien jeter ou déposer sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie.

3. d'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques et de manœuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public.

4. de troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains.

5. de pénétrer, circuler ou stationner, sans autorisation régulière, dans les parties de l'enceinte ou des dépendances de la voie ferrée qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire aucuns animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques.

6. de laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelcon-

ques, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service.

Note-Circulaire

Un incident récent a fait ressortir que certains agents ont perdu de vue qu'il entre dans leurs attributions d'empêcher les personnes étrangères au service et non autorisées régulièrement, de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit dans l'enceinte du chemin de fer et de circuler sur la voie.

Tout agent qui ne s'opposerait pas, le cas échéant, à cette pénétration, ou qui, impuissant à l'empêcher, ne prendrait pas les mesures nécessaires pour faire dresser procès-verbal de contravention serait l'objet d'une punition sévère.

Signé F. LEVEL

4. Le garde doit tenir dans un état constant de propreté la guérite et la maison mise à sa disposition, ainsi que leurs abords.

Il doit entretenir en bon état d'entretien les installations de PN et signaler immédiatement à son chef de District toutes les avaries ou dérangements survenus afin d'obtenir la remise en état le plus rapidement possible.

5. Le garde doit toujours se montrer prévenant vis-à-vis du public, dans l'exercice de ses fonctions, tout en appliquant strictement le règlement.

Il est interdit au garde :

- de manœuvrer d'autres appareils que ceux de son poste ;

- de chercher à modifier, même momentanément, les mécanismes du poste et notamment d'empêcher les tintements des sonneries ;

- de recevoir dans sa guérite aucune personne étrangère au service ;

- de se présenter aux trains et d'ouvrir les barrières avec un enfant sur les bras ;

- de laisser des enfants s'introduire sur la voie ou jouer avec les appareils du poste.

6. Le garde est responsable des documents et de l'outillage dont la liste